

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'Agence suédoise de protection de l'environnement

ISSN 1403-8234

Réglementation de l'Agence suédoise de protection de l'environnement relative à la mise en décharge des déchets combustibles et des déchets organiques;

NFS 2024:X

Publié
le

adopté le DATE.

En vertu de l'article 10b de l'ordonnance sur la mise en décharge des déchets (2001:512), l'Agence suédoise de protection de l'environnement édicte la réglementation suivante¹.

Champ d'application

Article 1 La présente réglementation contient des dispositions concernant:

- les exceptions aux interdictions de mise en décharge des déchets combustibles triés et des déchets organiques; et
- les exemptions pour la mise en décharge des déchets combustibles triés et des déchets organiques.

Définitions

Article 2 Les termes et concepts utilisés dans cette réglementation ont le même sens que dans le code de l'environnement, l'ordonnance sur les déchets (2020:614) et l'ordonnance sur la mise en décharge des déchets (2001:512).

Aux fins de la présente réglementation, on entend par «COT» le carbone organique total.

¹ Voir la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil, et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, modifiée par la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Détermination du COT

Article 3 Le COT dans les déchets doit être déterminé par échantillonnage et par des essais.

Les déchets sont échantillonnés conformément à un plan d'échantillonnage à établir conformément à la norme SS-EN 14899:2005, Édition 1, ou à une méthode équivalente.

Le COT doit être testé par un laboratoire accrédité conformément à la norme SS-EN 15936:2022, Édition 1, ou à une méthode d'essai équivalente. Pour déterminer si le COT est inférieur à 10 ou 18 % en poids, la valeur moyenne des résultats des essais doit être utilisée.

Exceptions aux interdictions de mise en décharge

Article 4 Les interdictions prévues à l'article 8, paragraphes 6 à 7, de l'ordonnance sur la mise en décharge des déchets (2001:512) ne s'appliquent pas:

- 1) aux mâchefers, aux cendres volantes et aux boues de traitement des gaz de combustion contenant moins de 18 % en poids de COT calculés sur la base du poids sec et déterminés conformément à l'article 3;
2. aux boues compostées provenant du traitement des eaux usées;
3. aux liqueurs vertes provenant de la récupération de liqueur de cuisson;
4. aux déchets animaux qui, conformément à d'autres réglementations, peuvent être enfouis;
5. aux autres déchets de composition homogène contenant moins de 10 % en poids de COT calculé sur la base du poids sec et déterminé conformément à l'article 3; et
6. aux déchets de composition hétérogène contenant moins de 10 % en volume de déchets combustibles.

Déroptions pour des raisons spécifiques

Article 5 Le conseil d'administration du comté peut accorder des dérogations aux interdictions de mise en décharge des déchets combustibles triés et des déchets organiques pour des raisons spécifiques uniquement.

Une dérogation au titre du premier alinéa est valable:

1. pendant au moins cinq ans s'il s'agit de boues de station d'épuration; et
2. pour une durée maximale de deux ans s'il s'agit d'autres déchets combustibles triés et de déchets organiques.

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le (préciser la date) lorsque la réglementation de l'Agence suédoise de protection de l'environnement (NFS 2004:4) et les avis généraux sur la gestion des déchets combustibles et des déchets organiques cesseront de s'appliquer.
2. Les dérogations pour la mise en décharge de déchets combustibles triés et de déchets organiques accordées en vertu de dispositions antérieures restent valables.
3. Les dispositions antérieures s'appliquent aux recours formés contre les décisions d'exemption prises avant le (préciser la date).

BJÖRN RISINGER

Ingela Hiltula

(Le département de la circulation)